

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04901		

Objet: Plainte relative au refus d'une banque de donner accès à une personne se prétendant héritier aux données de comptes bancaires d'une personne décédée

Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte. Celle-ci fait suite à l'absence de réaction de la part de la banque X à votre demande d'accéder, dans un contexte successoral, à « *l'inventaire de la succession* » de votre défunte mère, plus particulièrement à votre demande de vous communiquer « *l'historique complet* » et « *tous les extraits de compte / mouvements de tous les comptes liés de manière directe ou indirecte à la succession* ». Ceci résulte des courriers et e-mails que vous avez adressés tant à la banque X qu'à l'adresse e-mail du service clients.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun de donner suite à votre plainte pour les raisons qui suivent.

Aux termes de l'article 4.1. du *Règlement général sur la protection des données* (RGPD), la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Aux termes de l'article 15 du RGPD, « *toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (...)* ». Dans le même sens, il résulte de l'article 15.3. du RGPD que la copie des dites données est fournie à la personne concernée.

...

En conclusion, il résulte de l'application combinée de ces dispositions (articles 4 et 15 du RGPD) qu'elles ne prévoient la communication des données à caractère personnel qu'à la personne concernée par ces données.

Des personnes ne peuvent, de par leur seule qualité d'ayants-droit de la personne à laquelle se rapportent les données (fut – ce cette qualité légalement établie par ailleurs), être considérées comme des personnes concernées et exercer les droits qui sont associés à cette qualité¹.

Partant, vous n'êtes, en l'espèce, pas autorisé à vous fonder sur l'article 15 du RGPD pour recevoir accès à ces données bancaires de votre défunte mère. Il ressort en effet de la correspondance adressée à la banque X (pièces transmises à la Chambre contentieuse à l'appui de votre plainte) que vous invoquez la qualité d'ayant droit pour fonder votre demande.

Vous ne pouvez, fut-ce cette qualité d'ayant droit légalement établie, être qualifiée de personne concernée au sens de l'article 4.1. du RGPD et habilitée à recevoir accès à ces données sur la base de l'article 15 du RGD en cette seule qualité et ce, pour les raisons explicitées ci-dessus.

Je me permets d'ajouter que l'application des seules règles de succession ne relève en outre pas de la compétence de l'Autorité de protection des données et vous invite à prendre contact avec les instances compétentes en matière successorale, le cas échéant avec votre notaire pour tenter de dénouer la situation.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* et pour ces motifs, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer votre plainte sans suite.

*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de sa

¹ Le Conseil d'Etat français a par exemple déjà tranché en ce sens dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés – soit l'autorité de protection des données française, homologue de l'Autorité de protection des données (APD)). Voy. Conseil d'Etat (9ème et 10ème chambre réunies, arrêt du 8 juin 2016 - N° 386525)

notification², auprès la Cour des marchés³ (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017) avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles